

Arrêt

n° 273 033 du 20 mai 2022
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 janvier 2022 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et par X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions d'irrecevabilité (demande ultérieure) prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant J. d'A. T. :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 5 août 1985 à Muhima, Kigali, Rwanda. Vous êtes marié et avez deux enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kamonyi, Province du Sud, où vous travailliez pour une société pétrolière. Enfin, vous avez déclaré être membre du parti politique Rwanda National Congress (RNC).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 juillet 2012, vous devenez membre du RNC.

Le 1er septembre, vous commencez à travailler en tant que notaire pour le compte de l'Etat rwandais au sein du « Rwanda Development Board » (RDB).

En janvier 2013, on vous demande d'intégrer le FPR, ce que vous refusez. Dès lors, votre employeur place un agent des services de renseignement dans votre bureau, afin de vous surveiller.

A compter de février 2015, vous subissez des pressions dans le cadre d'un dossier, afin que vous l'orientiez en faveur de l'Etat rwandais. Vous vous y refusez, et commencez à être menacé par l'agent des renseignements ainsi que par le chef financier du RDB. En conséquence, vous finissez par démissionner le 30 juin 2015.

Malgré cela, vous êtes régulièrement convoqué par le « Criminal Investigation Department » (CID), qui exerce sur vous une forme de torture psychologique. Par ailleurs, un autre agent des renseignements est chargé de vous surveiller.

Du 30 juin au 12 juillet 2018, vous séjournez en Belgique. Bien que le visa qui vous a été octroyé l'ait été pour « visite familiale », vous venez en réalité rencontrer [A. R.] pour discuter au sujet de la politique concernant l'organisation politique du parti RNC. Vous venez également témoigner des vols commis par le FPR, et dont vous avez été témoin à de nombreuses reprises dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que notaire pour le compte de l'Etat rwandais.

Le 1er septembre 2018, une connaissance membre des services de renseignement vous avertit que vous êtes suspecté de collaborer avec un parti terroriste. Vous prenez peur et décidez de ne plus loger chez vous.

Le 21 septembre 2018, des personnes se présentent à votre domicile, à votre recherche, mais vous n'êtes pas présent, au contraire de votre épouse, qui se fait molester.

Dès lors, considérant que votre sécurité est définitivement compromise au Rwanda, vous entamez des démarches afin d'obtenir un visa belge vous permettant de quitter le pays avec votre famille.

*Le 31 janvier 2019, celui-ci vous est octroyé, et vous quittez le Rwanda avec votre épouse et vos deux enfants le 23 février 2019. Vous arrivez en Belgique le jour-même et introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE) le 13 mars 2019.*

Le 21 décembre 2020, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°260 145 du 3 septembre 2021. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

*Le 4 octobre 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous maintenez*

les faits précédemment exposés. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez des documents relatifs au logiciel Pegasus (pièces 1, farde verte), des attestations RNC (pièces 2, farde verte), une cotisation RNC (pièce 3, farde verte), une attestation du CLIIR (pièce 4, farde verte), un article de presse de « Jambonews » (pièce 5, farde verte), du « The New Times » (pièce 6, farde verte) et du site « Indatwa » (pièce 7, farde verte), une motion du parlement européen (pièce 8, farde verte), des captures d'écrans Twitter (pièces 9, farde verte), et des documents relatifs aux activités professionnelles de votre épouse (pièces 10, farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée principalement sur la manque de crédibilité de vos déclarations. Cette position du CGRA avait été confirmée par le CCE, lequel avait stipulé, notamment, que :

« Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées. Si les requérants ont tenté d'étayer leurs déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que les requérants n'avancent aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point, à laquelle dès lors il se rallie.

6.5.2. Le Conseil considère encore que les documents annexés aux requêtes et à la note complémentaire des parties requérantes ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent.

6.5.2.1. Plus particulièrement, force est de constater concernant l'attestation du RNC datée du 24 décembre 2020, si elle confirme la nomination du requérant en tant que « Président du comité de Discipline Section Belgique », que son contenu s'avère fort peu circonstancié sur la teneur réelle de

l'engagement du requérant au sein du RNC ; le document se limitant à indiquer qu'il « participe régulièrement aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le RNC [...] », sans plus.

Quant au témoignage de R.A., il y a lieu de constater qu'il s'agit d'un document à caractère privé qui empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En outre, le Conseil observe que ce document se révèle tout aussi inconsistant sur les problèmes rencontrés par les parties requérantes au Rwanda voire muet quant aux conséquences concrètes de ces problèmes au pays. Il se limite en effet à affirmer de manière péremptoire et peu circonstanciée que son auteur a rencontré le requérant en juillet 2018 en Belgique et que ce dernier est impliqué dans des activités politiques en Belgique. Force est donc de conclure que cette pièce présente une force probante limitée et qu'elle ne peut dès lors suffire à établir que le requérant a effectivement rencontré R.A. en Belgique à la date et dans le contexte que les parties requérantes allèguent compte tenu des constats pertinemment mis en exergue dans l'acte attaqué concernant cette rencontre et non utilement contredits à ce stade de la procédure. La pièce d'identité de l'auteur de cette pièce ne révèle aucun élément de nature à modifier cette conclusion.

Une même conclusion s'impose concernant les témoignages émanant de I.R., M.E. et M.D. En effet, outre qu'il faille constater que ces pièces présentent également un caractère privé qui empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, il apparaît également que ces pièces sont très sommaires concernant les problèmes rencontrés par les parties requérantes au Rwanda. Ainsi, dans son témoignage, le sieur I.R. se limite essentiellement à expliquer la situation politique au Rwanda, à confirmer que le requérant est membre du RNC et à affirmer que les parties requérantes seraient en danger en cas de retour au Rwanda, sans toutefois faire concrètement allusion aux ennuis qu'elles auraient personnellement rencontrés au Rwanda. Le témoignage de M.E. n'est pas plus circonstancié dans la mesure où l'auteur se limite à confirmer que le requérant est membre du RNC et de la « Task Team in charge of drafting all policy and legal documents », sans pour autant renseigner plus amplement sur les faits de persécution que les requérants allèguent avoir vécus lorsqu'ils étaient au Rwanda ou sur le risque de persécution ou d'atteinte grave auquel ils sont exposés en cas de retour dans leur pays. Enfin, le témoignage de M.D. ne fournit aucune information déterminante concernant les faits de persécution et les craintes alléguées en l'espèce dès lors que ce document se limite à attester que l'auteur a prêté un gsm au requérant afin de lui permettre de communiquer.

Par ailleurs, concernant les activités du requérant sur les réseaux sociaux, étayées par la production de posts du requérant sur « Twitter » et par « une capture d'écran d'un groupe Whatsapp », le Conseil observe à nouveau que si ces documents étayaient la réalité d'un certain militantisme politique du requérant, ce qui n'est pas contesté, ce dernier ne démontre aucunement de quelle manière il aurait été identifié par les autorités rwandaises (les propos étant visiblement tenus sur son compte « Twitter » personnel, sans qu'il ne soit établi qu'il soit suivi ou identifié par des membres des autorités rwandaises ou que de tels « posts » auraient eu une publicité plus particulière) ni, par ailleurs, en quoi la teneur de ses propos seraient d'une nature telle qu'il constituerait une cible pour ses autorités nationales, en tant que membre du RNC, nonobstant les fonctions qu'il déclare occuper. Dans le même ordre d'idées, la circonstance que le requérant soit « bloqué par quelques personnes importantes du politique de Rwanda » sur « Twitter » n'est pas de nature à établir que le requérant est un militant politique particulièrement actif et qu'il constitue une cible particulière pour ses autorités.

[...]

6.5.2.2. Du reste, le Conseil observe que les parties requérantes ont joint à leur note complémentaire du 5 mars 2021 plusieurs articles de presse en lien notamment avec la situation des opposants politiques rwandais et la politique rwandaise. A cet égard, il y a lieu de constater que ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas les requérants individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'ils allèguent. Le Conseil souligne que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe aux requérants de démontrer in concreto qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'ils font partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

6.6. Force est donc de conclure que les parties requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux parties requérantes de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit des parties requérantes, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille dans les actes attaqués (v. supra point 2), que les propos des parties requérantes concernant le refus du requérant d'adhérer au FPR ; sa rencontre avec A.R. ; et ses activités politiques tant au Rwanda qu'en Belgique, ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent.

[...]

Du reste, à propos plus particulièrement des activités politiques du requérant en faveur du RNC en Belgique, si les requêtes rappellent que le « requérant a expliqué qu'il est le Président du comité de Discipline Section Belgique, membre dans la commission technique chargé de rédiger et rénover les documents juridiques du RNC au niveau international » ; qu'elles font valoir que le « requérant a participé dans l'élaboration des documents juridiques du RNC et aux activités [...] ; et qu'elles renvoient aux nouvelles pièces jointes en annexe, le Conseil considère, pour sa part, que ces arguments ne sont pas de nature à modifier la conclusion qu'il ressort des propos des parties requérantes que l'implication du requérant au sein du RNC en Belgique apparaît limitée et qu'elle ne lui confère pas une visibilité telle qu'elle justifierait qu'il ait été identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises. Les requêtes n'apportent aucun élément concret et pertinent de nature à modifier cette conclusion (v. également supra point 6.5.2.1.). »

Suite à cet arrêt du CCE, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Or, dès lors que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, l'analyse de votre deuxième demande de protection internationale consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général souligne que votre militantisme politique n'a pas évolué depuis votre précédente demande de protection internationale, puisque vous occupez toujours le poste de président du comité de discipline section Belgique du RNC. Or, à cet égard, tant le CGRA que le CCE avait déjà estimé que votre implication au sein du RNC en Belgique était particulièrement limitée, et qu'elle ne vous conférait pas une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez été identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises.

Certes, vous produisez plusieurs documents sensés prouver que tel est pourtant bien le cas. Néanmoins, le Commissariat général considère que la force probante de ces documents est tellement limitée qu'ils ne parviennent pas à inverser le constat qui avait été posé dans le cadre de votre précédente demande.

Ainsi, concernant les documents relatifs au logiciel Pegasus (pièces 1, farde verte), le CGRA souligne que, de votre propre aveu, vous n'êtes pas cité dans ces documents (p.4, entretien personnel). Certes, vous affirmez que « dans Pegasus il y a des gens qui collaborent avec moi dans le comité au niveau national, ils travaillent avec moi, trois d'entre eux sont surveillés par Pegasus. [...] Amnesty a donné une liste incomplète, à peu près 3500 personnes ont été surveillées via Pegasus, rien ne peut empêcher que je ne sois pas dans ces personnes car je communique avec ces personnes régulièrement » (p.4, entretien personnel).

Or, cette argumentation n'est pas convaincante dans la mesure où elle est totalement spéculative puisque vous n'apportez aucun élément concret venant étayer vos propos selon lesquels vous êtes forcément dans cette liste de 3500 personnes qui auraient été surveillées par les autorités rwandaises via le logiciel

Pegasus. Au surplus, quand bien même votre adresse mail serait apparue dans des listes de contacts comme vous l'affirmez, vous n'apportez pas non plus le moindre commencement de preuve quant au fait que les autorités rwandaises s'y intéresseraient, ce que ne croit pas le CGRA au vu de votre faible profil politique et du peu d'intensité de votre engagement politique, comme précédemment souligné.

Concernant les documents relatifs au RNC, à savoir les attestations RNC ou la cotisation RNC (pièce 3, farde verte), ceux-ci démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, élément non contesté dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

S'agissant de l'attestation de [J. M.], coordinateur du CLIIR (pièce 4, farde verte), le CGRA souligne que, de votre propre aveu, vous ne connaissiez pas cet homme avant de venir en Belgique (p.5, entretien personnel). Dès lors, il ne peut avoir été le témoin des faits que vous invoquez, et ne fait donc que reprendre ce que vous lui avez expliqué. Dès lors, ce document ne présente pas une force probante suffisante pour compenser la faiblesse de vos déclarations et le manque de crédibilité de celles-ci, comme cela a été souligné tant par le CGRA que par le CCE.

A propos des articles de presse de « Jambonews » (pièce 5, farde verte), du « The New Times » (pièce 6, farde verte) et de la motion du parlement européen (pièce 8, farde verte), le Commissariat général renvoie à l'argumentation faite par le CCE dans le cadre de votre première demande à propos des articles de presse ou des documents à portée générale, telle que reprise ci-dessus. En effet, vous déclarez vous-même que ces documents ne font pas mention de vous (p.5 & p.6, entretien personnel).

Concernant l'article du site « Indatwa » (pièce 7, farde verte), le CGRA souligne premièrement que cet article parle de vous de façon particulièrement brève et succincte, puisqu'une seule ligne vous concerne. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles aient pris connaissance de cet article, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, prennent à votre encontre des mesures, au vu de la faiblesse de votre engagement politique, comme soulignés ci-dessus.

S'agissant des captures d'écrans Twitter (pièces 9, farde verte), le CGRA renvoie également à l'argumentation faite par le CCE dans le cadre de votre première demande à propos des posts Twitter ou du fait que vous avez été bloqué par certaines personnalités rwandaises, telle que reprise ci-dessus. Concernant plus particulièrement l'échange avec un certain « [D. N.] », à propos duquel vous avancez qu'il s'agit d'un ex-militaire et qu'« il y a une personne qui a été enlevée du Kenya, il lui avait adressé une menace pareille » (p.6, entretien personnel). Or, si certes vous fournissez un article qui mentionne un post de cet homme dans un article sur la disparition de [G. R.], le lien que vous faites entre [D. N.] et la disparition de [R.] est un raccourci que vous n'étayez nullement. A l'inverse, l'article laisse clairement entendre que [R.] avait porté des accusations sérieuses contre [A. K.], qui avait donc un grief personnel contre lui. Par ailleurs, [G. R.] est un activiste très connu et particulièrement visible, étant défini comme « une figure incontournable de la twittosphère rwandaise dont l'influence ne cessait de s'étendre » ; ce qui n'est manifestement pas votre cas, votre visibilité étant fort limitée, comme cela a été plusieurs fois souligné. Dès lors, le simple fait d'être en désaccord avec un homme sur des forums internet, quand bien même ces désaccords seraient importants, ne suffit pas à affirmer que ce sont les autorités rwandaises qui sont derrière cet individu, et que vous encourez donc un risque de persécutions en cas de retour au Rwanda.

Enfin, les documents relatifs aux activités professionnelles de votre épouse (pièces 10, farde verte) démontrent simplement que celle-ci a travaillé pour la [C.] LTD, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

- en ce qui concerne la requérante D. I. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte. Vous êtes née le 28 septembre 1987 à Kicukiro, Kigali, Rwanda. Vous êtes mariée et avez deux enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kamonyi, Province du Sud, où vous travailliez pour une société privée. Enfin, vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En juillet 2012, votre mari devient membre du RNC.

Le 1er septembre, il commence à travailler en tant que notaire pour le compte de l'Etat rwandais au sein du « Rwanda Development Board » (RDB). IL rencontre rapidement des problèmes dans le cadre professionnel, notamment parce qu'il refuse d'adhérer au FPR. En 2015, il subit des pressions et des menaces dans le cadre d'un dossier, et finit en conséquence par démissionner le 30 juin 2015.

Par la suite, il est régulièrement convoqué par le « Criminal Investigation Department » (CID).

Du 30 juin au 12 juillet 2018, votre mari séjourne en Belgique.

Le 1er septembre 2018, une connaissance de votre époux l'avertit qu'il est suspecté de collaborer avec un parti terroriste.

Le 21 septembre 2018, des personnes se présentent à votre domicile, à la recherche de votre mari, qui n'est pas présent. Ces personnes vous frappent, ce qui vous fait tomber dans le coma.

Dès lors, considérant que votre sécurité est définitivement compromise au Rwanda, votre époux entame des démarches afin d'obtenir un visa belge vous permettant de quitter le pays avec votre famille.

Le 31 janvier 2019, celui-ci vous est octroyé, et vous quittez le Rwanda avec votre époux et vos deux enfants le 23 février 2019. Vous arrivez en Belgique le jour-même et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 13 mars 2019.

Le 21 décembre 2020, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est

confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°260 145 du 3 septembre 2021. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Le 4 octobre 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous maintenez les faits précédemment exposés, et ajoutez que vous avez rencontré des problèmes sur votre lieu de travail, du fait des activités de votre mari. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez des documents relatifs à vos activités professionnelles (pièces 10, farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie principalement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée principalement sur la manque de crédibilité de vos déclarations. Cette position du CGRA avait été confirmée par le CCE, lequel avait stipulé, notamment, que :

« Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées. Si les requérants ont tenté d'étayer leurs déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que les requérants n'avancent aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point, à laquelle dès lors il se rallie.

6.5.2. Le Conseil considère encore que les documents annexés aux requêtes et à la note complémentaire des parties requérantes ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent.

6.5.2.1. Plus particulièrement, force est de constater concernant l'attestation du RNC datée du 24 décembre 2020, si elle confirme la nomination du requérant en tant que « Président du comité de

Discipline Section Belgique », que son contenu s'avère fort peu circonstancié sur la teneur réelle de l'engagement du requérant au sein du RNC ; le document se limitant à indiquer qu'il « participe régulièrement aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le RNC [...] », sans plus.

Quant au témoignage de R.A., il y a lieu de constater qu'il s'agit d'un document à caractère privé qui empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En outre, le Conseil observe que ce document se révèle tout aussi inconsistant sur les problèmes rencontrés par les parties requérantes au Rwanda voire muet quant aux conséquences concrètes de ces problèmes au pays. Il se limite en effet à affirmer de manière péremptoire et peu circonstanciée que son auteur a rencontré le requérant en juillet 2018 en Belgique et que ce dernier est impliqué dans des activités politiques en Belgique. Force est donc de conclure que cette pièce présente une force probante limitée et qu'elle ne peut dès lors suffire à établir que le requérant a effectivement rencontré R.A. en Belgique à la date et dans le contexte que les parties requérantes allèguent compte tenu des constats pertinemment mis en exergue dans l'acte attaqué concernant cette rencontre et non utilement contredits à ce stade de la procédure. La pièce d'identité de l'auteur de cette pièce ne révèle aucun élément de nature à modifier cette conclusion.

Une même conclusion s'impose concernant les témoignages émanant de I.R., M.E. et M.D. En effet, outre qu'il faille constater que ces pièces présentent également un caractère privé qui empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, il apparaît également que ces pièces sont très sommaires concernant les problèmes rencontrés par les parties requérantes au Rwanda. Ainsi, dans son témoignage, le sieur I.R. se limite essentiellement à expliquer la situation politique au Rwanda, à confirmer que le requérant est membre du RNC et à affirmer que les parties requérantes seraient en danger en cas de retour au Rwanda, sans toutefois faire concrètement allusion aux ennuis qu'elles auraient personnellement rencontrés au Rwanda. Le témoignage de M.E. n'est pas plus circonstancié dans la mesure où l'auteur se limite à confirmer que le requérant est membre du RNC et de la « Task Team in charge of drafting all policy and legal documents », sans pour autant renseigner plus amplement sur les faits de persécution que les requérants allèguent avoir vécus lorsqu'ils étaient au Rwanda ou sur le risque de persécution ou d'atteinte grave auquel ils sont exposés en cas de retour dans leur pays. Enfin, le témoignage de M.D. ne fournit aucune information déterminante concernant les faits de persécution et les craintes alléguées en l'espèce dès lors que ce document se limite à attester que l'auteur a prêté un gsm au requérant afin de lui permettre de communiquer.

Par ailleurs, concernant les activités du requérant sur les réseaux sociaux, étayées par la production de posts du requérant sur « Twitter » et par « une capture d'écran d'un groupe Whatsapp », le Conseil observe à nouveau que si ces documents étayaient la réalité d'un certain militantisme politique du requérant, ce qui n'est pas contesté, ce dernier ne démontre aucunement de quelle manière il aurait été identifié par les autorités rwandaises (les propos étant visiblement tenus sur son compte « Twitter » personnel, sans qu'il ne soit établi qu'il soit suivi ou identifié par des membres des autorités rwandaises ou que de tels « posts » auraient eu une publicité plus particulière) ni, par ailleurs, en quoi la teneur de ses propos seraient d'une nature telle qu'il constituerait une cible pour ses autorités nationales, en tant que membre du RNC, nonobstant les fonctions qu'il déclare occuper. Dans le même ordre d'idées, la circonstance que le requérant soit « bloqué par quelques personnes importantes du politique de Rwanda » sur « Twitter » n'est pas de nature à établir que le requérant est un militant politique particulièrement actif et qu'il constitue une cible particulière pour ses autorités.

[...]

6.5.2.2. Du reste, le Conseil observe que les parties requérantes ont joint à leur note complémentaire du 5 mars 2021 plusieurs articles de presse en lien notamment avec la situation des opposants politiques rwandais et la politique rwandaise. A cet égard, il y a lieu de constater que ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas les requérants individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'ils allèguent. Le Conseil souligne que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe aux requérants de démontrer in concreto qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'ils font partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

6.6. Force est donc de conclure que les parties requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux parties requérantes de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit des parties requérantes, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille dans les actes attaqués (v. supra point 2), que les propos des parties requérantes concernant le refus du requérant d'adhérer au FPR ; sa rencontre avec A.R. ; et ses activités politiques tant au Rwanda qu'en Belgique, ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent.

[...]

Du reste, à propos plus particulièrement des activités politiques du requérant en faveur du RNC en Belgique, si les requêtes rappellent que le « requérant a expliqué qu'il est le Président du comité de Discipline Section Belgique, membre dans la commission technique chargé de rédiger et rénover les documents juridiques du RNC au niveau international » ; qu'elles font valoir que le « requérant a participé dans l'élaboration des documents juridiques du RNC et aux activités [...] ; et qu'elles renvoient aux nouvelles pièces jointes en annexe, le Conseil considère, pour sa part, que ces arguments ne sont pas de nature à modifier la conclusion qu'il ressort des propos des parties requérantes que l'implication du requérant au sein du RNC en Belgique apparaît limitée et qu'elle ne lui confère pas une visibilité telle qu'elle justifierait qu'il ait été identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises. Les requêtes n'apportent aucun élément concret et pertinent de nature à modifier cette conclusion (v. également supra point 6.5.2.1.). »

Suite à cet arrêt du CCE, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Or, dès lors que votre seconde demande de protection internationale s'appuie principalement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, l'analyse de votre deuxième demande de protection internationale consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant les faits liés au militantisme politique de votre mari, le CGRA renvoie à la décision qui est prise le concernant, dans laquelle il a considéré que les craintes invoquées par celui-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient être tenues pour établies, et qu'il ne pouvait prétendre au statut de réfugié. En conséquence, les motifs allégués par votre époux à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent valablement appuyer la vôtre.

La motivation de la décision d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale prise par le CGRA à l'égard de votre époux est la suivante :

«D'emblée, le Commissariat général souligne que votre militantisme politique n'a pas évolué depuis votre précédente demande de protection internationale, puisque vous occupez toujours le poste de président du comité de discipline section Belgique du RNC. Or, à cet égard, tant le CGRA que le CCE avait déjà estimé que votre implication au sein du RNC en Belgique était particulièrement limitée, et qu'elle ne vous conférait pas une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez été identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises.

Certes, vous produisez plusieurs documents sensés prouver que tel est pourtant bien le cas. Néanmoins, le Commissariat général considère que la force probante de ces documents est tellement limitée qu'ils ne parviennent pas à inverser le constat qui avait été posé dans le cadre de votre précédente demande.

Ainsi, concernant les documents relatifs au logiciel Pegasus (pièces 1, farde verte), le CGRA souligne que, de votre propre aveu, vous n'êtes pas cité dans ces documents (p.4, entretien personnel). Certes, vous affirmez que « dans Pegasus il y a des gens qui collaborent avec moi dans le comité au niveau national, ils travaillent avec moi, trois d'entre eux sont surveillés par Pegasus. [...] Amnesty a donné une liste incomplète, à peu près 3500 personnes ont été surveillées via Pegasus, rien ne peut empêcher que je ne sois pas dans ces personnes car je communique avec ces personnes régulièrement » (p.4, entretien personnel). Or, cette argumentation n'est pas convaincante dans la mesure où elle est totalement spéculative puisque vous n'apportez aucun élément concret venant étayer vos propos selon lesquels vous êtes forcément dans cette liste de 3500 personnes qui auraient été surveillées par les autorités rwandaises via le logiciel Pegasus. Au surplus, quand bien même votre adresse mail serait apparue dans des listes de contacts comme vous l'affirmez, vous n'apportez pas non plus le moindre commencement de preuve quant au fait que les autorités rwandaises s'y intéresseraient, ce que ne croit pas le CGRA au vu de votre faible profil politique et du peu d'intensité de votre engagement politique, comme précédemment souligné.

Concernant les documents relatifs au RNC, à savoir les attestations RNC ou la cotisation RNC (pièce 3, farde verte), ceux-ci démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, élément non contesté dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

S'agissant de l'attestation de [J. M.], coordinateur du CLIIR (pièce 4, farde verte), le CGRA souligne que, de votre propre aveu, vous ne connaissiez pas cet homme avant de venir en Belgique (p.5, entretien personnel). Dès lors, il ne peut avoir été le témoin des faits que vous invoquez, et ne fait donc que reprendre ce que vous lui avez expliqué. Dès lors, ce document ne présente pas une force probante suffisante pour compenser la faiblesse de vos déclarations et le manque de crédibilité de celles-ci, comme cela a été souligné tant par le CGRA que par le CCE.

A propos des articles de presse de « Jambonews » (pièce 5, farde verte), du « The New Times » (pièce 6, farde verte) et de la motion du parlement européen (pièce 8, farde verte), le Commissariat général renvoie à l'argumentation faite par le CCE dans le cadre de votre première demande à propos des articles de presse ou des documents à portée générale, telle que reprise ci-dessus. En effet, vous déclarez vous-même que ces documents ne font pas mention de vous (p.5 & p.6, entretien personnel).

Concernant l'article du site « Indatwa » (pièce 7, farde verte), le CGRA souligne premièrement que cet article parle de vous de façon particulièrement brève et succincte, puisqu'une seule ligne vous concerne. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles aient pris connaissance de cet article, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, prennent à votre encontre des mesures, au vu de la faiblesse de votre engagement politique, comme soulignés ci-dessus.

S'agissant des captures d'écrans Twitter (pièces 9, farde verte), le CGRA renvoie également à l'argumentation faite par le CCE dans le cadre de votre première demande à propos des posts Twitter ou du fait que vous avez été bloqué par certaines personnalités rwandaises, telle que reprise ci-dessus. Concernant plus particulièrement l'échange avec un certain « [D. N.] », à propos duquel vous avancez qu'il s'agit d'un ex-militaire et qu'« il y a une personne qui a été enlevée du Kenya, il lui avait adressé une menace pareille » (p.6, entretien personnel). Or, si certes vous fournissez un article qui mentionne un post de cet homme dans un article sur la disparition de [G. R.], le lien que vous faites entre [D. N.] et la disparition de [R.] est un raccourci que vous n'étayez nullement. A l'inverse, l'article laisse clairement entendre que [R.] avait porté des accusations sérieuses contre [A. K.], qui avait donc un grief personnel contre lui. Par ailleurs, [G. R.] est un activiste très connu et particulièrement visible, étant défini comme « une figure incontournable de la twittosphère rwandaise dont l'influence ne cessait de s'étendre » ; ce qui n'est manifestement pas votre cas, votre visibilité étant fort limitée, comme cela a été plusieurs fois souligné. Dès lors, le simple fait d'être en désaccord avec un homme sur des forums internet, quand bien même ces désaccords seraient importants, ne suffit pas à affirmer que ce sont les autorités rwandaises qui sont derrière cet individu, et que vous encourez donc un risque de persécutions en cas de retour au Rwanda.

Enfin, les documents relatifs aux activités professionnelles de votre épouse (pièces 10, farde verte) démontrent simplement que celle-ci a travaillé pour la [C.] LTD, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Par ailleurs, vous évoquez le fait qu'un agent du RIB est venu vous voir à votre travail pour vous « piéger » (p.5, entretien personnel), selon vos propres termes. Or, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de ce fait.

Premièrement, force est de constater que vous n'en parlez à aucun moment lors de votre précédente demande de protection. Si vous tentez de justifier cela par le fait que « Pourquoi je ne l'ai pas dit à l'Office ou au CGRA la première fois, car pour moi j'avais l'impression que ce que j'avais dit, et ce que mon mari avait dit était suffisant, quand nous sommes arrivés ici, nous avons beaucoup de blessures je peux dire, suite à ce que nous avons vécu, suite à ce que j'avais vécu, tout le stress que mon mari avait vécu, ce sont toutes des choses qui pesaient lorsque nous sommes arrivés ici, donc je pensais que c'était suffisant quand je suis arrivée ici » (p.4, entretien personnel), ces propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général tant il est invraisemblable que vous passiez sous silence un tel événement, au motif qu'il vous semblait que votre dossier était suffisamment solide sans cela.

Plus encore, alors que lors de l'entretien avec le CGRA dans le cadre de votre précédente demande, il vous a explicitement été demandé « pour ce qui concerne [es problèmes de] votre mari, il m'a expliqué. Vous, vous pouvez me parler de vos problèmes, ce qu'il vous est arrivé », vous n'évoquez à aucun moment cet incident. Par ailleurs, vous n'en parlez non plus à aucun moment dans le cadre de votre recours devant le CCE.

Deuxièmement, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi le RIB essaierait de vous « piéger » début 2019, alors qu'il ressort de vos déclarations et de celles de votre mari qu'ils en ont après lui depuis 2015, soit depuis quatre années.

Enfin, notons qu'attendu que tant le CGRA que le CCE ont estimé que les problèmes rencontrés par votre mari au Rwanda n'étaient pas crédible, il en découle que vous n'avez pas pu rencontrer des problèmes sur votre lieu de travail du fait des activités politiques de votre mari.

Quant aux documents qui vous concernent directement et que vous avez déposés dans le cadre de votre demande de protection internationale, à savoir les documents relatifs à vos activités professionnelles (pièces 10, farde verte), ceux-ci démontrent simplement que vous avez travaillé pour la [C.] LTD, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Les faits et les rétroactes de la procédure

3.1. Les parties requérantes, de nationalité rwandaise, ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes par l'arrêt du Conseil n° 260 145 du 3 septembre 2021.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et réitèrent, à l'appui de leurs demandes ultérieures, leurs craintes vis-à-vis des autorités rwandaises, qu'elles étayent par le biais de différentes pièces.

3.2. Le 13 janvier 2022, la partie défenderesse a pris des décisions qui déclarent irrecevables leurs demandes de protection internationale ultérieures en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe, en l'espèce, « aucun nouvel élément » qui augmente de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit des décisions attaquées.

4. La thèse des parties requérantes

4.1. Dans leurs recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans les décisions attaquées.

4.2. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions de la partie défenderesse.

Elles déclinent leur moyen comme suit :

« [...] 1) Pris de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6/, § 3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

2) Violation de l'article 57/6/2 §1 de la Loi du 15/12/1980, [de] l'article 48/3 et [de l'] article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3) Violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Geneve du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés politiques, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinée avec celle des articles 48-48/7 et 57/6/2, §1 de la loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ainsi que des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause. »

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et ainsi, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur accorder le statut de protection subsidiaire. « En ordre subordonné », elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions attaquées.

4.4. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leurs recours différentes pièces qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. Copie lettre de RNC

4. Copie témoignage et copie carte d'identité de [R. A.]

5. Copie déclaration d'[l. R.]

6. Copie déclaration de [M. E.]
7. Copie attestation sur l'honneur de [M. D.]
8. Copie photos YouTube Radio Itahuka
9. Copie tweets du requérant
10. Copie photos des personnes qui l'ont bloqué sur Twitter
11. Copie d'une capture d'écran d'une groupe de Whatsapp
12. Copie articles des journaux
13. Copie arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers nr. 228 163 du 29 octobre 2019
14. Copie arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers nr. 217 998 du 7 mars 2019
15. Copie article: 'Massive data leak reveals Israeli NSO Group's spyware used to target activists, journalists and political leaders globally' [...]
16. Copie article: 'Human Rights Council Adopts Universal Review Outcomes of Oman, Austria and Rwanda', [...]
17. Copie article: 'UN Human Rights Council: Universal Periodic Review Adoption - Rwanda', [...]
18. Motion for a resolution on Rwanda du Parlement européen [...]
19. Copie articles concernant la situation en Rwanda
20. Copie capture d'écran du twitter du requérant avec son nom et prénom et traduction
21. Copie attestation de service concernant le travail de la femme du requérant
22. Copie témoignage
23. Copie rapport du CGRA, [...]
24. Copie article Jambonews, [...]
25. Traduction article du site Indatwa
26. Copie articles 32, 33, 34 et 35 du code of conduct RNC
27. Copie article 26 du statuts RNC
28. Copie liste officiel des dirigeants de RNC en Belgique
29. Copie arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers nr. 261 309 du 28/09/2021. »

4.5. A l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire à laquelle elles annexent plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...] 1. twitter profil [...]
2. blocage par P. KAGAME, le président du Rwanda
 3. autres blocages : fille de Kagame, Ministres et système judiciaire !
 4. mail adressé au requérant de la part du RFK Human Rights Watch avec remerciements de la campagne internationale de Paul Rusesabagina
 5. pétition faire par Mr [T.]
 - 6.7.9 . rapports confirmant le risque
 8. traduction corrigée du journal Indatwa [...] ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen des requêtes est d'abord pris « [...] de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ». En l'occurrence, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris les décisions attaquées dans le délai de dix jours ouvrables prescrit par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elles soutiennent que « [...] même si la loi ne sanctionne pas explicitement le non-respect du délai légal par l'administration, il n'en demeure pas moins vrai que le CGRA n'est plus compétent pour prendre des décisions sur l'irrecevabilité de la demande après l'expiration du délai légal ». Elles ajoutent qu'elles sont « [...] désavantagées par le fait que la partie adverse ait pris [des] décision[s] d'irrecevabilité » dès lors qu'elles doivent introduire leurs recours « dans un délai de 10 jours calendrier au lieu de 30 jours ». Elles estiment que « [c]es conséquences négatives sont contraires aux droits de la défense, à l'accès à une procédure d'appel équitable et au droit à une procédure d'asile efficace » et constituent « une irrégularité substantielle » qui devrait au moins entraîner l'annulation des décisions entreprises.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que le délai de dix jours ouvrables prévu par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est un simple délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que les parties requérantes ne démontrent pas de manière convaincante en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation des décisions attaquées, ni en quoi ce retard leur aurait causé un préjudice réel et concret.

Ainsi, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure que dans le strict délai de dix jours ouvrables prévu dans cette disposition, ni n'induit une quelconque présomption que le dépassement de ce délai emporterait automatiquement la recevabilité de la demande et l'obligation pour la partie défenderesse de l'examiner au fond.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique que « la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de recours de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère limité de l'objet du litige.

En outre, il n'est pas contesté que les présentes requêtes ont été introduites dans le délai légal. Par ailleurs, les recours sont argumentés en droit ainsi qu'en fait et les parties requérantes ne démontrent pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours les auraient empêchées de développer en connaissance de cause leurs arguments à l'encontre des décisions attaquées.

Dès lors, le moyen des requêtes en ce qu'il est pris « [...] de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » manque de fondement juridique et factuel suffisant.

5.2. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de leurs deuxièmes demandes de protection internationale, les parties requérantes n'ont présenté « aucun nouvel élément » qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter les deuxièmes demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen des requêtes est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. *In casu*, il n'est pas contesté que les présentes demandes de protection internationale constituent des demandes ultérieures au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.4. La question en débat consiste dès lors à examiner si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par les parties requérantes qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse expose clairement dans les décisions attaquées pourquoi elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il se rallie à l'ensemble des motifs de ces décisions qu'il estime pertinents et qui suffisent à déclarer irrecevables les demandes de protection internationale ultérieures des parties requérantes.

5.5.1. Le Conseil observe que les parties requérantes réitèrent en substance, à l'appui de leurs demandes ultérieures, leurs craintes en cas de retour au Rwanda en lien avec la qualité de membre du requérant au sein du Rwanda National Congres (ci-après dénommé le « RNC ») depuis 2012, avec les problèmes qu'il aurait rencontrés au Rwanda suite à son refus d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (ci-après dénommé le « FPR ») et à sa rencontre avec A. R. lors d'un séjour en Belgique en juillet 2018 ainsi qu'en lien avec son engagement politique dans le Royaume. La requérante ajoute qu'elle aurait subi des menaces au Rwanda et qu'un agent du Rwanda Investigation Bureau (ci-après dénommé le « RIB ») serait venu la voir à son travail pour « la piéger ». Les parties requérantes déposent plusieurs pièces à l'appui de leurs dires.

5.5.2. Par rapport à l'engagement du requérant pour le compte du RNC, le Conseil note, à la suite de la Commissaire adjointe, que sa fonction au sein de ce parti dans le Royaume n'a pas évolué depuis sa précédente demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par l'arrêt du Conseil du 3 septembre 2021, à savoir qu'il occupe toujours le poste de président du comité de discipline de la section Belgique. Le Conseil rappelle à cet égard que dans son précédent arrêt, il avait jugé que « [...] l'implication du requérant au sein du RNC en Belgique apparaît limitée et qu'elle ne lui confère pas une visibilité telle qu'elle justifierait qu'il ait été identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises ».

5.5.3. Quant aux documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs deuxièmes demandes, ils ne peuvent permettre, à eux seuls, de modifier les constats posés par le Conseil dans son précédent arrêt du 3 septembre 2021. Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requêtes, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse. Le Conseil fait siens les arguments des décisions attaquées les concernant.

Ainsi, le Conseil constate, en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe :

- que les documents relatifs au RNC ne font qu'attester que le requérant est membre de ce parti, élément non remis en cause ; que ceux-ci ne permettent cependant pas d'établir que les autorités rwandaises ont été informées de son opposition politique et, même à supposer qu'elles le soient, rien n'indique que cet engagement politique limité pourrait lui valoir des poursuites en cas de retour au Rwanda ;

- que le « Témoignage » du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (ci-après dénommé le « CLIIIR »), accompagné d'une copie de la carte d'identité de son signataire, ne possède pas « [...] une force probante suffisante pour compenser la faiblesse [des] déclarations [des parties requérantes] et le manque de crédibilité de celles-ci [...] », tel que relevé tant par le CGRA que par le Conseil dans le cadre de leurs précédentes demandes de protection internationale ; que ce « Témoignage » ne fait, par ailleurs, que reprendre les déclarations du requérant et émane d'une personne que celui-ci ne connaissait pas avant son arrivée en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 4 janvier 2022, p. 5) ; que son auteur n'a donc pas pu être témoin des faits invoqués par les parties requérantes, ce qui en relativise grandement la force probante ;

- que l'article du journal en ligne *Indatwa* - qui selon les dires du requérant ferait la propagande du FPR - ne cite le requérant que de manière très brève et succincte (sur une ligne seulement) ; que même à supposer que les autorités rwandaises aient pris connaissance de cet article publié sur Internet, ce qui n'est nullement démontré en l'espèce, il ne peut toutefois en être déduit que celles-ci prendraient des mesures à l'encontre du requérant en cas de retour au Rwanda au vu du caractère restreint de son engagement politique ;

- que le Conseil s'est déjà prononcé dans son arrêt pris dans le cadre des premières demandes de protection internationale des parties requérantes au sujet des publications du requérant sur « Twitter » et par rapport au fait qu'il a été bloqué par certaines personnalités rwandaises sur ce réseau social (v. arrêt du Conseil n° 260 145 du 3 septembre 2021, point 6.5.2.1.) ; que s'agissant des messages de menace du dénommé D. N. et du fait que le sieur R., victime d'un enlèvement au Kenya, a également été menacé par ce même individu, le requérant ne démontre pas le lien concret existant entre sa situation personnelle et celle du sieur R. qui est un activiste très connu au Rwanda et particulièrement visible, contrairement à lui ; que le simple fait que le requérant ait pu être en désaccord avec Monsieur A. D. sur des forums Internet ne suffit pas à établir qu'il pourrait rencontrer des problèmes avec ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda ;

- que, par rapport aux documents relatifs au logiciel Pegasus, le requérant déclare expressément, lors de son entretien personnel, qu'il n'y est pas mentionné (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 4 janvier 2022, p. 4) ; que le requérant n'apporte de surcroît aucun élément concret et tangible à même d'appuyer ses propos selon lesquels son nom figurerait forcément dans la liste des 3 500 personnes surveillées par les autorités rwandaises via le logiciel, notamment de par ses contacts avec trois personnes qu'il cite ; qu'il s'en tient à cet égard à des suppositions et n'apporte pas le moindre commencement de preuve de nature à établir que les autorités rwandaises s'intéresseraient à sa personne et pourraient le cibler en cas de retour au pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 4 janvier 2022, p. 4) ;

- que les documents relatifs aux activités professionnelles de la requérante attestent du fait que cette dernière a travaillé pour la C. LTD, élément qui n'est pas contesté en l'état.

- que les autres pièces produites ont une portée générale et ne concernent pas les parties requérantes personnellement ni les faits qu'elles allèguent, à titre individuel, à l'appui de leurs demandes de protection internationale ; que le Conseil s'est également déjà prononcé, dans son précédent arrêt, sur la force probante dont dispose ce type de pièces (v. arrêt du Conseil n° 260 145 précité, point 6.5.2.2.).

5.5.4. Enfin, en ce que la requérante déclare qu'elle aurait subi des menaces au Rwanda et plus particulièrement qu'un agent du RIB serait venu la voir à son travail pour la piéger début 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 4 janvier 2022, pp. 4 et 5), le Conseil considère, comme la Commissaire adjointe que plusieurs éléments empêchent d'y ajouter foi. Il est en effet tout à fait surprenant que la requérante n'y ait fait aucune allusion lors de sa précédente demande que ce soit devant les services de la partie défenderesse ou dans le cadre de son recours devant le Conseil. Lors de son entretien personnel, elle n'apporte aucune explication convaincante afin de justifier son silence à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'il est également peu crédible que le RIB ait essayé de piéger la requérante en 2019 alors que ce service en aurait après son mari depuis l'année 2015. Du reste, dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant n'ont pu être considérés comme crédibles dans le cadre de sa première demande de protection internationale, les faits qu'aurait vécus sa femme et qui en seraient la conséquence directe peuvent *a fortiori* également être mis en doute.

5.6. Les requêtes ne développent aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

Elles se contentent tantôt de répéter certaines des déclarations des parties requérantes et de rappeler les diverses pièces qu'elles ont déposées à l'appui de leurs demandes ultérieures tout en insistant sur la fonction du requérant au sein du RNC en Belgique - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de critiquer l'analyse faite par la partie défenderesse dans ses décisions (par exemple de déplorer que cette dernière ne se soit pas livrée à un examen des documents ni de la situation individuelle des parties requérantes) - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur la motivation desdites décisions -, tantôt de répondre à certains des motifs pointés par la Commissaire adjointe par des justifications qui ne convainquent pas le Conseil et ont pour l'essentiel un caractère purement factuel. Elles avancent ainsi par exemple qu'il « [...] est impossible de prouver qu'un gouvernement a lu un article », que si le requérant n'était pas visible, il n'aurait pas été bloqué par certaines personnalités rwandaises sur « Twitter » dont le Président du Rwanda ou encore que les documents produits « [...] sont écrits dans un autre pays, avec des coutumes différentes, des méthodes de journalisme différentes et des méthodes de travail différentes ».

Le Conseil ne peut se satisfaire des diverses remarques et explications formulées en termes de requêtes qui portent d'ailleurs, pour certaines, sur des éléments à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé dans son arrêt du 3 septembre 2021 et qui ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Quant à la jurisprudence citée en termes de requêtes et notamment l'arrêt du Conseil n° 261 309 du 28 septembre 2021 qui est joint (v. pièce 29), il y a lieu de souligner que celle-ci ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale. En particulier, le Conseil n'aperçoit pas dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 28 septembre 2021 - dans laquelle la requérante avait démontré par des éléments concrets avoir été identifiée par les autorités rwandaises en tant que membre de l'opposition alors que tel n'est pas le cas du requérant -, d'élément de comparaison suffisant justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

Le Conseil ne peut davantage suivre les parties requérantes en ce qu'elles « observent » dans leurs recours « la discrimination faite à [leur] égard par rapport à [leurs] compatriotes qui se sont vu[s] reconnaître le statut de réfugié politique après que la partie adverse ait relevé qu'ils avaient également allégués certains faits nouveaux liés aux persécutions subies par les membres de leur famille au pays d'origine », celles-ci ne mettant en avant aucun problème significatif rencontré par les membres de leur famille au pays.

5.7. Les documents joints aux requêtes ne peuvent permettre de modifier les considérations qui précèdent.

Il s'agit tantôt de documents qui ont déjà été produits dans le cadre des premières demandes de protection internationale des parties requérantes (v. pièces 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 18 ; arrêt du Conseil n° 260 145 du 3 septembre 2021, points 5.1., 5.2., 6.5.2.1. et 6.5.2.2), tantôt de documents qui ont fait l'objet d'une analyse *supra* (v. pièces 20, 21, 22 et 25), tantôt de pièces à caractère général qui ne concernent pas les parties requérantes personnellement ni les faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale (v. pièces 15, 16, 17, 19, 23, 24, 26 et 27). A cet égard, le Conseil rappelle, comme déjà souligné dans son arrêt du 3 septembre 2021, que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe aux parties requérantes de démontrer *in concreto* qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elles ne procèdent pas en l'espèce ou qu'elles font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi elles ne procèdent pas davantage. Quant à la copie de la « liste officiel[le] des dirigeants d[u] RNC en Belgique » dans laquelle le nom du requérant est repris, elle ne fait qu'indiquer qu'à la date du 25 décembre 2020, le requérant était « Président » du « Comité de discipline de la Belgique » du RNC, ce qui n'est pas remis en cause et qui a déjà été abordé dans le cadre des premières demandes des parties requérantes (v. pièce 28).

5.8. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les pièces annexées à la note complémentaire déposée à l'audience.

Les nouveaux extraits du compte « Twitter » du requérant (v. pièce 1) n'apportent rien de réellement neuf par rapport aux éléments déjà déposés précédemment. En outre, ces publications sont rédigées en kinyarwanda, de sorte que le Conseil ne peut prendre connaissance de leur contenu, pas plus que des réactions qu'elles ont générées, quel que soit leur nombre de vues. Par ailleurs, les parties requérantes n'apportent aucun élément concret de nature à établir que les autorités rwandaises auraient été informées de ces publications, et même à supposer que cela soit le cas, que celles-ci pourraient leur valoir des problèmes en cas de retour au Rwanda.

Quant aux pièces 2 et 3 annexées à la note complémentaire, elles tendent à démontrer que le requérant a été bloqué sur « Twitter » par certaines personnalités rwandaises, élément qui a également déjà été abordé précédemment. De plus, il s'agit de simples captures d'écran qui ne mentionnent aucune date ni ne fournissent d'informations quant à la raison du blocage. Il ne peut donc en être déduit que le requérant aurait été personnellement identifié par ses autorités nationales en raison de ses prises de positions à l'encontre du régime de Kigali et que celles-ci pourraient lui valoir des poursuites en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour ce qui est du mail de « RFK Human Rights watch » adressé au requérant « avec remerciements de la campagne internationale de Paul Rusesabagina » (v. pièce 4), il s'agit d'un mail automatique qui n'apporte quasi aucune information au sujet de cette campagne à laquelle le requérant aurait pris part et qui ne précise notamment pas l'éventuel rôle qu'il y aurait joué. D'autre part, rien n'indique que les autorités rwandaises auraient pris connaissance de cet événement ni que les parties requérantes pourraient rencontrer des problèmes au Rwanda en lien avec sa participation avec ce dernier.

Il en est de même pour ce qui est de la première page de ce qui semble être une pétition (v. pièce 5) dont le requérant ne serait pas à l'initiative selon ses dires lors de l'audience, d'autant plus que rien n'indique qu'il l'aurait signée.

S'agissant des pièces 6, 7 et 9, elles ont un caractère général et ne concernent pas personnellement les parties requérantes ni les faits qu'elles allèguent. Au besoin, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, pour ce qui est de la pièce 8 jointe à la note complémentaire, il s'agit d'une « traduction corrigée du journal Indatwa » (« mot Bruxelles manquant ») qui a déjà fait l'objet d'une analyse au point 5.5.3 du présent arrêt.

5.9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, cité en termes de requêtes, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.11. Du reste, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

Au surplus, ce que le moyen des requêtes est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions en l'espèce.

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

6. Il en découle que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les parties requérantes n'ont présenté, à l'appui de leurs demandes ultérieures, « aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [qu'elles puissent] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires a rejeté les recours. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD